

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE L'OCRCVM ET AU FORMULAIRE 1 CONCERNANT LES CATÉGORIES DE MEMBRES DE LA LBMA

COMPARAISON SOULIGNANT LES MODIFICATIONS PAR RAPPORT À LA VERSION EN VIGUEUR DE LA DÉFINITION DU TERME « LIEU AGRÉÉ DE DÉPÔT DE TITRES » DANS LE FORMULAIRE 1

« lieu agréé de dépôt de titres »	<p>Lieu qui est considéré comme pouvant détenir des titres au nom d'un <i>courtier membre</i>, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du <i>courtier membre</i>. Pour être considéré comme tel, le lieu doit répondre aux exigences de <i>dépôt fiduciaire</i> et de garde de l'OCRCVM, y compris l'obligation d'avoir une convention de garde écrite. La convention de garde écrite doit préciser les conditions selon lesquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du <i>courtier membre</i>; • les titres peuvent être rapidement livrés au <i>courtier membre</i> à sa demande. <p>Les entités dotées de lieux agréés de dépôt de titres sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p>(viii) En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un <i>courtier membre</i>, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(a) être un contrepartiste, un membre <u>régulier à part entière (full member)</u> ou un membre agréé (« associate member ») <u>affilié (affiliate member)</u> de la LBMA;</p>
-----------------------------------	---

	<p>(b) figurer sur la liste des entités qui sont considérées par l'OCRCVM comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;</p> <p>(c) avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le <i>courtier membre</i>, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du <i>courtier membre</i> et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au <i>courtier membre</i> à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au <i>courtier membre</i> une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.</p> <p>...</p>
--	--